



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-003

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

Conseil Départemental du Cantal

RAA82-2016-05-24-002 - Arrêté n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat, avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat (21 pages) Page 5

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-18-004 - ArrêteMedaillesHonneurAgricole_2016-529 du_05_18 (5 pages) Page 27

RAA82-2016-05-19-002 - Arrêté n° 2016-412 DDT du 19 mai 2016 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Anglards de Saint-Flour (3 pages) Page 33

RAA82-2016-05-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil (7 pages) Page 37

RAA82-2016-05-20-003 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0635 GAEC GASQUET (1 page) Page 45

RAA82-2016-05-20-004 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0005 Serge CASTANIER (1 page) Page 47

RAA82-2016-05-20-005 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0009 GAEC FOURNIER DE LA RENORDIE (1 page) Page 49

RAA82-2016-05-20-006 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0010 GAEC BARRAL (1 page) Page 51

RAA82-2016-05-20-007 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0011 Sophie ANTIGNAC (1 page) Page 53

RAA82-2016-05-20-008 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0012 Florian BOUSSUGE (1 page) Page 55

RAA82-2016-05-20-009 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0013 GAEC DE L'EMERAUDE (1 page) Page 57

RAA82-2016-05-20-010 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0014 Benoît NAIRABEZE (1 page) Page 59

RAA82-2016-05-20-011 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0016 GAEC DE L'HEMERAL (1 page) Page 61

RAA82-2016-05-20-012 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0017 André MURATET (1 page) Page 63

RAA82-2016-05-20-013 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0018 GAEC DE MANDILLAT (1 page) Page 65

RAA82-2016-05-20-014 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0019 Emmanuel JOUVE (1 page) Page 67

RAA82-2016-05-20-015 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0020 GAEC DE LA FONT NEGRE (1 page)	Page 69
RAA82-2016-05-20-016 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0021 Frédéric RAYNAUD (1 page)	Page 71
RAA82-2016-05-20-017 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0022 Anne-Marie RODIER (1 page)	Page 73
RAA82-2016-05-27-009 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0330 - JALABERT Edith (1 page)	Page 75
RAA82-2016-05-27-008 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0622 - VERDIER Jean François (1 page)	Page 77
RAA82-2016-05-27-001 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0015 - BRUN Thierry (1 page)	Page 79
RAA82-2016-05-27-006 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0024 - GAEC DU QUART D'HEURE (1 page)	Page 81
RAA82-2016-05-27-005 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0025 - GAEC ESTORGUES (1 page)	Page 83
RAA82-2016-05-27-004 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0027 - GAEC TUFFERY (1 page)	Page 85
RAA82-2016-05-27-003 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0028 -SALVARY Annick (1 page)	Page 87
RAA82-2016-05-27-002 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0029 - GAEC VORS (1 page)	Page 89
RAA82-2016-05-27-007 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0044 - GAEC IRLANDE (1 page)	Page 91
RAA82-2016-05-20-001 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0631 - GAEC DE ROCHEROUSSE (1 page)	Page 93

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-26-001 - AP n°2016-0547 du 26 mai 2016 portant convocation des électeurs du canton de Saint-Flour2 pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux. (1 page)	Page 95
RAA82-2016-05-19-001 - ARRETE n° 2016- 0522 du 19 Mai 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs (2 pages)	Page 97
RAA82-2016-05-18-002 - ARRÊTÉ N° 2016-0513 portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives, anciennes ou de prestige dénommée «2e Montée Historique du Pont Blanchard» le dimanche 29 mai 2016 à Pleaux. (6 pages)	Page 100
RAA82-2016-05-19-004 - ARRETE N° 2016-0521 portant autorisation d'organiser une course cycliste «Tour du Cantal cadets Étape 3 et 4 - Les quatre routes de Salers/Salers (CLM le matin) Le Falgoux/Salers (en ligne l'après-midi) » le samedi 28 mai 2016 (5 pages)	Page 107
RAA82-2016-05-19-003 - Arrêté N° 2016-0523 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix Cycliste de Drugeac, dimanche 12 juin 2016. (3 pages)	Page 113

RAA82-2016-05-24-001 - COMMISSION D'AMENAGEMENT

COMMERCIAL Réunion du jeudi 16 juin 2016 à 10 h à la préfecture du Cantal, salle
Claude Erignac (1 page)

Page 117

**UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

RAA82-2016-05-14-001 - Sap fred cantalou (2 pages)

Page 119

RAA82-2016-05-17-003 - Sap520874454qualiti services (2 pages)

Page 122

Conseil Départemental du Cantal

RAA82-2016-05-24-002

Arrêté n°16-0964 du 24 mai 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre, sur la commune d'Andelat, avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat

DEPARTEMENT DU CANTAL

POLE DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET ENVIRONNEMENT
Service Environnement et Aménagement Rural

ARRÊTÉ

**ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER,
AVEC INCLUSION D'EMPRISE ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE, SUR LA COMMUNE D'ANDELAT
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE ROFFIAC, SAINT-FLOUR, COLTINES, COREN ET
TALIZAT.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral 2012-1236 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet RD926 – contournement routier de Saint-Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac, et Saint Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac.

VU l'arrêté n° 2015-02022 du 8 septembre 2015 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Andelat,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et L121-13 du CRPM, réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du CRPM et notamment le schéma directeur de l'environnement,

VU les propositions de la CCAF d'Andelat concernant le mode et le périmètre d'aménagement foncier et les recommandations environnementales qu'elle devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, dans ses séances du 6 mars et 12 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-263 du 22 mars 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier d'Andelat, situées sur les communes d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAF,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-914 du 9 mars 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat dans le cadre du projet RD926 – contournement nord de Saint-Flour,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Andelat du 5 février 2016, de Coren du 22 janvier 2016 et de Talizat du 5 février 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 29 avril 2016 pour ce qui concerne le périmètre complémentaire proposé,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier, est ordonnée sur une partie du territoire de la commune d'Andelat. Elle comporte une extension sur le territoire des communes de Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat.

ARTICLE 2 – Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie cadastrée de 1 655 ha 04ca 60a. Le périmètre est composé d'un périmètre perturbé de 820ha 32a 92ca et d'un périmètre complémentaire de 834 ha 71 a 68 ca.

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 – Les opérations pourront commencer dès l'affichage du présent arrêté en mairies d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat.

ARTICLE 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-263 du 22 mars 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier d'Andelat, situées sur les communes d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAF.

ARTICLE 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 – La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du Code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-914 du 9 mars 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat dans le cadre d u projet RD926 – contournement nord de Saint-Flour, joint en annexe n°2.

ARTICLE 7 - A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier:

- la destruction de tous les murets, talus, espaces boisés, boisements linéaires, haies, bosquets de pins, plantations d'alignements d'arbres et arbres isolés identifiés en rouge sur le schéma directeur de l'environnement (annexe 3), sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres et de bois morts, éclaircies),
- la destruction des haies et talus inscrits au schéma directeur de l'environnement et situés dans les zones de pentes,
- le drainage dans les zones humides identifiées sur le schéma directeur.
- tout nouvel aménagement de point d'eau à usage agricole.
- tous travaux sur les cours d'eau sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres morts).
- la plantation d'arbres ou de haies en dehors des parcs et jardins attenants aux habitations.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux doivent obtenir l'autorisation préalable du Président du Conseil départemental, après avis de la CCAF.

Les modifications de talus, murets, et haies identifiées en vert sur la carte du schéma directeur de l'environnement seront soumises à autorisation durant toute la durée du projet.

La période durant laquelle ces travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil départemental, service environnement et aménagement rural- 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC.

L'exécution de ces travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) sera punie en application de l'article L 121-23 et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 – Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM :

- les tolérances en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ne peuvent excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elle,
- la surface en deçà de laquelle les apports peuvent être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 50 ha.

Des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage seront autorisées au titre de l'article L123-16 du CRPM.

ARTICLE 9 - En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM, la surface et la valeur vénale au-dessous de laquelle peut être mise en place la procédure de cession de petites parcelles est fixée à 1ha 50a et à 1 500 €.

ARTICLE 10- A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application des dispositions de l'article L121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11- Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies de d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat.

Il sera notifié au Préfet du Cantal, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ainsi qu'aux Caisses nationales et régionales de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16-0885 du 9 mai 2016.

ARTICLE 14 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat, les Maires d'Andelat, Saint-Flour, Roffiac, Coltines, Coren et Talizat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Fait à Aurillac le 24 MAI 2016
Le Président du Conseil départemental,


Vincent DESCOEUR

- 3 -

**ANNEXE N° 1: LISTE DES PARCELLES SITUEES DANS LE PERIMETRE
(PERIMETRE PERTURBE ET PERIMETRE COMPLEMENTAIRE).**

Liste des parcelles du périmètre perturbé.

Commune d'Andelat

B 67	B 229	B 274	B 477	C 95	C 142	C 179
B 68	B 230	B 275	C 1	C 96	C 143	C 180
B 69	B 231	B 276	C 2	C 97	C 144	C 181
B 70	B 232	B 277	C 3	C 98	C 145	C 182
B 196	B 233	B 278	C 4	C 99	C 146	C 183
B 197	B 234	B 279	C 5	C 100	C 147	C 184
B 198	B 235	B 280	C 6	C 101	C 148	C 185
B 199	B 244	B 281	C 7	C 102	C 149	C 186
B 200	B 245	B 282	C 8	C 103	C 150	C 187
B 201	B 246	B 346	C 9	C 104	C 151	C 188
B 202	B 247	B 347	C 10	C 105	C 152	C 189
B 203	B 248	B 348	C 11	C 106	C 153	C 190
B 204	B 249	B 349	C 12	C 107	C 154	C 191
B 205	B 250	B 350	C 13	C 108	C 155	C 192
B 206	B 251	B 369	C 14	C 109	C 156	C 193
B 207	B 252	B 375	C 65	C 110	C 157	C 194
B 208	B 253	B 438	C 74	C 111	C 158	C 195
B 209	B 254	B 439	C 75	C 114	C 159	C 196
B 210	B 255	B 448	C 76	C 117	C 160	C 197
B 211	B 256	B 449	C 78	C 123	C 161	C 198
B 212	B 257	B 450	C 79	C 124	C 162	C 204
B 213	B 258	B 452	C 80	C 125	C 163	C 210
B 214	B 260	B 453	C 81	C 126	C 164	C 211
B 215	B 261	B 454	C 82	C 129	C 165	C 212
B 216	B 262	B 455	C 83	C 130	C 166	C 213
B 217	B 263	B 456	C 84	C 131	C 167	C 214
B 219	B 264	B 459	C 85	C 132	C 168	C 215
B 220	B 265	B 462	C 86	C 133	C 169	C 216
B 221	B 266	B 464	C 87	C 134	C 170	C 217
B 222	B 267	B 465	C 88	C 135	C 171	C 219
B 223	B 268	B 466	C 89	C 136	C 172	C 220
B 224	B 269	B 467	C 90	C 137	C 173	C 221
B 225	B 270	B 468	C 91	C 138	C 174	C 222
B 226	B 271	B 469	C 92	C 139	C 175	C 223
B 227	B 272	B 472	C 93	C 140	C 176	C 224
B 228	B 273	B 476	C 94	C 141	C 178	C 225

C 226	C 283	C 326	C 385	C 522	D 4	D 45
C 227	C 284	C 327	C 386	C 527	D 5	D 47
C 228	C 285	C 339	C 387	C 528	D 6	D 48
C 229	C 286	C 341	C 388	C 552	D 7	D 49
C 230	C 287	C 342	C 390	C 553	D 8	D 50
C 231	C 288	C 343	C 393	C 554	D 10	D 51
C 232	C 289	C 344	C 394	C 555	D 11	D 52
C 233	C 290	C 345	C 421	C 556	D 12	D 53
C 240	C 291	C 346	C 422	C 557	D 13	D 54
C 241	C 292	C 347	C 423	C 558	D 14	D 55
C 242	C 294	C 348	C 430	C 559	D 15	D 56
C 243	C 295	C 349	C 444	C 561	D 16	D 62
C 244	C 296	C 350	C 448	C 562	D 17	D 63
C 245	C 297	C 352	C 449	C 563	D 18	D 64
C 246	C 298	C 358	C 450	C 566	D 19	D 65
C 247	C 299	C 359	C 451	C 567	D 20	D 67
C 248	C 300	C 360	C 452	C 568	D 21	D 70
C 249	C 301	C 361	C 456	C 569	D 22	D 71
C 250	C 302	C 362	C 457	C 599	D 23	D 73
C 251	C 303	C 363	C 458	C 604	D 24	D 75
C 252	C 304	C 364	C 461	C 606	D 25	D 76
C 253	C 305	C 365	C 462	C 612	D 26	D 77
C 254	C 306	C 366	C 463	C 613	D 27	D 78
C 258	C 307	C 367	C 471	C 616	D 28	D 79
C 261	C 308	C 368	C 472	C 617	D 29	D 80
C 262	C 309	C 369	C 473	C 618	D 30	D 81
C 268	C 310	C 370	C 474	C 619	D 31	D 82
C 270	C 311	C 371	C 475	C 620	D 32	D 83
C 271	C 312	C 372	C 476	C 626	D 33	D 84
C 272	C 313	C 373	C 477	C 631	D 34	D 85
C 273	C 314	C 374	C 478	C 638	D 35	D 86
C 274	C 315	C 375	C 480	C 640	D 36	D 87
C 275	C 316	C 376	C 481	C 643	D 37	D 88
C 276	C 317	C 377	C 490	C 645	D 38	D 89
C 277	C 318	C 378	C 495	C 651	D 39	D 90
C 278	C 319	C 380	C 496	C 662	D 40	D 91
C 279	C 320	C 381	C 497	C 663	D 41	D 92
C 280	C 321	C 382	C 500	D 1	D 42	D 93
C 281	C 323	C 383	C 508	D 2	D 43	D 95
C 282	C 324	C 384	C 509	D 3	D 44	D 96

D 105	D 143	D 168	D 339	D 385	E 381	E 412
D 106	D 144	D 169	D 340	D 386	E 394	E 414
D 126	D 145	D 171	D 341	D 387	E 395	E 416
D 127	D 146	D 172	D 342	D 388	E 396	E 417
D 128	D 150	D 173	D 343	D 389	E 397	E 576
D 129	D 151	D 174	D 344	D 390	E 398	E 581
D 130	D 153	D 175	D 345	D 394	E 399	E 582
D 131	D 156	D 230	D 346	D 404	E 400	E 585
D 132	D 157	D 245	D 347	D 405	E 401	E 586
D 133	D 158	D 246	D 348	D 406	E 402	E 587
D 134	D 159	D 247	D 349	D 407	E 403	E 607
D 135	D 160	D 249	D 350	D 409	E 404	E 608
D 136	D 161	D 268	D 351	D 411	E 405	E 670
D 137	D 162	D 269	D 352	E 375	E 406	E 688
D 138	D 163	D 286	D 353	E 376	E 407	E 689
D 139	D 164	D 287	D 354	E 377	E 408	
D 140	D 165	D 288	D 370	E 378	E 409	
D 141	D 166	D 289	D 371	E 379	E 410	
D 142	D 167	D 305	D 384	E 380	E 411	

Commune de Coren:

ZK 58	ZK 209	ZK 215	ZK 220	ZL 42	ZL 74	ZM 4
ZK 67	ZK 210	ZK 216	ZK 221	ZL 43	ZL 81	ZM 19
ZK 68	ZK 211	ZK 217	ZK 227	ZL 45	ZM 1	
ZK 77	ZK 213	ZK 218	ZK 228	ZL 46	ZM 2	
ZK 208	ZK 214	ZK 219	ZL 41	ZL 73	ZM 3	

Commune de Roffiac:

ZL 11	ZL 38	ZM 43	ZM 177	ZM 193	ZM 200	ZM 206
ZL 12	ZL 39	ZM 168	ZM 188	ZM 194	ZM 201	ZM 207
ZL 13	ZM 22	ZM 169	ZM 189	ZM 195	ZM 202	ZM 214
ZL 15	ZM 24	ZM 170	ZM 190	ZM 197	ZM 203	
ZL 16	ZM 28	ZM 175	ZM 191	ZM 198	ZM 204	
ZL 36	ZM 33	ZM 176	ZM 192	ZM 199	ZM 205	

Commune de Saint-Flour:

AB 1	AB 5	AB 10	AB 18	AB 22	AB 26	AB 30
AB 2	AB 6	AB 15	AB 19	AB 23	AB 27	AB 31
AB 3	AB 7	AB 16	AB 20	AB 24	AB 28	AB 32
AB 4	AB 9	AB 17	AB 21	AB 25	AB 29	AB 33

AB 34	AB 56	AB 78	AB 99	AC 1	AC 22	AC 137
AB 35	AB 57	AB 79	AB 100	AC 2	AC 23	AC 138
AB 36	AB 58	AB 80	AB 101	AC 3	AC 27	AC 182
AB 37	AB 60	AB 81	AB 102	AC 4	AC 28	AC 183
AB 38	AB 61	AB 82	AB 103	AC 5	AC 112	AC 206
AB 39	AB 62	AB 83	AB 104	AC 6	AC 114	AC 208
AB 40	AB 63	AB 84	AB 105	AC 7	AC 118	AC 210
AB 41	AB 64	AB 85	AB 106	AC 8	AC 119	AC 212
AB 43	AB 65	AB 86	AB 107	AC 9	AC 120	AC 215
AB 44	AB 66	AB 87	AB 108	AC 10	AC 121	AC 217
AB 45	AB 67	AB 88	AB 109	AC 11	AC 125	AK 3
AB 46	AB 68	AB 89	AB 110	AC 12	AC 126	AK 4
AB 47	AB 69	AB 90	AB 111	AC 13	AC 128	AK 5
AB 48	AB 70	AB 91	AB 251	AC 14	AC 129	AK 15
AB 49	AB 71	AB 92	AB 303	AC 15	AC 130	AK 16
AB 50	AB 72	AB 93	AB 304	AC 16	AC 131	AK 83
AB 51	AB 73	AB 94	AB 305	AC 17	AC 132	AK 84
AB 52	AB 74	AB 95	AB 306	AC 18	AC 133	AK 85
AB 53	AB 75	AB 96	AB 402	AC 19	AC 134	AK 460
AB 54	AB 76	AB 97	AB 412	AC 20	AC 135	
AB 55	AB 77	AB 98	AB 413	AC 21	AC 136	

Commune de Talizat:

F 315	F 334	ZF 127	ZF 136
-------	-------	--------	--------

Liste des parcelles du périmètre complémentaire.

Commune d'Andelat.

A 1	A 16	A 34	A 51	A 65	A 82	A 98
A 2	A 17	A 35	A 52	A 66	A 83	A 99
A 3	A 18	A 36	A 53	A 67	A 84	A 100
A 4	A 19	A 37	A 54	A 68	A 88	A 101
A 5	A 20	A 42	A 55	A 69	A 89	A 102
A 6	A 26	A 43	A 56	A 74	A 90	A 103
A 8	A 27	A 44	A 57	A 75	A 91	A 104
A 9	A 28	A 45	A 58	A 76	A 92	A 105
A 10	A 29	A 46	A 59	A 77	A 93	A 106
A 11	A 30	A 47	A 60	A 78	A 94	A 107
A 12	A 31	A 48	A 62	A 79	A 95	A 108
A 13	A 32	A 49	A 63	A 80	A 96	A 109
A 14	A 33	A 50	A 64	A 81	A 97	A 110

A 111	A 152	A 198	A 238	A 279	A 344	A 417
A 112	A 153	A 199	A 239	A 280	A 345	A 421
A 113	A 154	A 200	A 240	A 281	A 346	A 422
A 114	A 155	A 201	A 241	A 282	A 347	A 423
A 115	A 156	A 202	A 242	A 283	A 348	A 424
A 116	A 157	A 203	A 243	A 284	A 350	A 437
A 117	A 158	A 204	A 244	A 285	A 351	A 438
A 118	A 159	A 205	A 245	A 286	A 352	A 439
A 119	A 160	A 206	A 246	A 287	A 354	A 440
A 120	A 161	A 207	A 247	A 288	A 370	A 441
A 121	A 162	A 208	A 248	A 289	A 371	A 442
A 123	A 163	A 209	A 249	A 290	A 372	A 443
A 124	A 164	A 210	A 250	A 291	A 373	A 444
A 125	A 165	A 211	A 251	A 292	A 374	A 447
A 126	A 166	A 212	A 252	A 293	A 375	A 450
A 127	A 167	A 213	A 253	A 294	A 376	A 451
A 128	A 168	A 214	A 254	A 295	A 377	A 452
A 129	A 169	A 215	A 255	A 296	A 378	A 455
A 130	A 170	A 216	A 256	A 314	A 379	A 457
A 131	A 171	A 217	A 257	A 317	A 380	A 458
A 132	A 172	A 218	A 258	A 318	A 381	A 463
A 133	A 173	A 219	A 259	A 321	A 382	A 464
A 134	A 174	A 220	A 260	A 322	A 383	A 465
A 135	A 175	A 221	A 261	A 325	A 384	A 466
A 136	A 178	A 222	A 262	A 326	A 385	A 467
A 137	A 179	A 223	A 263	A 327	A 386	A 468
A 138	A 180	A 224	A 264	A 328	A 387	A 469
A 139	A 181	A 225	A 265	A 331	A 388	A 470
A 140	A 182	A 226	A 266	A 332	A 389	A 472
A 141	A 183	A 227	A 267	A 333	A 390	A 473
A 142	A 184	A 228	A 268	A 334	A 391	A 474
A 143	A 185	A 229	A 269	A 335	A 394	A 475
A 144	A 186	A 230	A 270	A 336	A 395	A 476
A 145	A 191	A 231	A 271	A 337	A 396	A 477
A 146	A 192	A 232	A 272	A 338	A 397	A 478
A 147	A 193	A 233	A 273	A 339	A 398	A 479
A 148	A 194	A 234	A 274	A 340	A 399	A 480
A 149	A 195	A 235	A 275	A 341	A 400	A 481
A 150	A 196	A 236	A 277	A 342	A 414	A 482
A 151	A 197	A 237	A 278	A 343	A 416	A 483

A 484	A 549	B 13	B 53	B 97	B 138	B 178
A 485	A 550	B 14	B 54	B 98	B 139	B 179
A 486	A 551	B 15	B 55	B 99	B 140	B 180
A 487	A 552	B 16	B 56	B 100	B 141	B 181
A 494	A 557	B 17	B 57	B 101	B 142	B 182
A 495	A 558	B 18	B 58	B 102	B 143	B 183
A 496	A 559	B 19	B 59	B 103	B 144	B 184
A 497	A 560	B 20	B 60	B 104	B 145	B 185
A 498	A 561	B 21	B 61	B 105	B 146	B 186
A 499	A 562	B 22	B 62	B 106	B 147	B 187
A 500	A 563	B 23	B 63	B 107	B 148	B 188
A 510	A 574	B 24	B 64	B 108	B 149	B 189
A 512	A 575	B 25	B 65	B 109	B 150	B 190
A 514	A 576	B 26	B 66	B 110	B 151	B 191
A 517	A 577	B 27	B 71	B 111	B 152	B 192
A 518	A 578	B 28	B 72	B 112	B 153	B 193
A 520	A 579	B 29	B 73	B 113	B 154	B 194
A 522	A 580	B 30	B 74	B 114	B 155	B 195
A 524	A 581	B 31	B 75	B 115	B 156	B 285
A 526	A 582	B 32	B 76	B 116	B 157	B 286
A 527	A 583	B 33	B 77	B 117	B 158	B 287
A 528	A 591	B 34	B 78	B 118	B 159	B 288
A 529	A 592	B 35	B 79	B 119	B 160	B 289
A 530	A 593	B 36	B 80	B 120	B 161	B 290
A 533	A 594	B 37	B 81	B 121	B 162	B 291
A 534	A 595	B 38	B 82	B 122	B 163	B 292
A 535	A 596	B 39	B 83	B 124	B 164	B 293
A 536	A 597	B 40	B 84	B 125	B 165	B 294
A 537	A 598	B 41	B 85	B 126	B 166	B 295
A 538	B 1	B 42	B 86	B 127	B 167	B 296
A 539	B 2	B 43	B 87	B 128	B 168	B 297
A 540	B 3	B 44	B 88	B 129	B 169	B 298
A 541	B 4	B 45	B 89	B 130	B 170	B 299
A 542	B 5	B 46	B 90	B 131	B 171	B 300
A 543	B 6	B 47	B 91	B 132	B 172	B 301
A 544	B 7	B 48	B 92	B 133	B 173	B 302
A 545	B 8	B 49	B 93	B 134	B 174	B 303
A 546	B 9	B 50	B 94	B 135	B 175	B 304
A 547	B 10	B 51	B 95	B 136	B 176	B 305
A 548	B 11	B 52	B 96	B 137	B 177	B 306

B 307	B 380	B 446	E 72	E 141	E 181	E 287
B 308	B 381	B 460	E 78	E 142	E 182	E 288
B 309	B 382	B 461	E 79	E 143	E 183	E 289
B 310	B 383	B 463	E 80	E 144	E 185	E 290
B 311	B 384	B 470	E 81	E 145	E 189	E 291
B 312	B 385	B 471	E 82	E 146	E 190	E 292
B 313	B 386	B 473	E 83	E 147	E 191	E 293
B 314	B 387	B 474	E 84	E 148	E 193	E 294
B 315	B 388	B 475	E 85	E 149	E 194	E 296
B 316	B 389	C 467	E 86	E 150	E 195	E 297
B 317	B 390	C 484	E 87	E 151	E 196	E 298
B 318	B 391	C 485	E 88	E 152	E 198	E 299
B 319	B 392	C 486	E 90	E 153	E 199	E 300
B 320	B 393	C 487	E 91	E 154	E 204	E 305
B 321	B 394	C 488	E 94	E 155	E 206	E 306
B 322	B 395	C 560	E 96	E 156	E 207	E 311
B 323	B 396	C 615	E 97	E 157	E 208	E 312
B 324	B 397	E 9	E 98	E 158	E 209	E 313
B 325	B 398	E 10	E 99	E 159	E 210	E 314
B 326	B 399	E 11	E 100	E 160	E 211	E 315
B 327	B 400	E 12	E 101	E 161	E 212	E 316
B 328	B 401	E 26	E 102	E 162	E 213	E 322
B 329	B 402	E 27	E 103	E 163	E 214	E 323
B 330	B 403	E 28	E 104	E 164	E 215	E 324
B 331	B 404	E 29	E 105	E 165	E 220	E 325
B 332	B 405	E 30	E 108	E 166	E 221	E 326
B 333	B 406	E 31	E 116	E 167	E 222	E 327
B 334	B 407	E 32	E 119	E 168	E 223	E 328
B 337	B 408	E 33	E 120	E 169	E 235	E 329
B 338	B 409	E 45	E 121	E 170	E 236	E 330
B 339	B 410	E 46	E 122	E 171	E 238	E 331
B 340	B 411	E 47	E 123	E 172	E 262	E 332
B 355	B 412	E 59	E 124	E 173	E 270	E 333
B 356	B 413	E 64	E 134	E 174	E 271	E 334
B 357	B 426	E 66	E 135	E 175	E 272	E 335
B 358	B 427	E 67	E 136	E 176	E 282	E 336
B 359	B 431	E 68	E 137	E 177	E 283	E 337
B 360	B 432	E 69	E 138	E 178	E 284	E 338
B 361	B 442	E 70	E 139	E 179	E 285	E 339
B 362	B 443	E 71	E 140	E 180	E 286	E 340

E 341	E 502	E 542	H 10	H 84	H 124	H 164
E 342	E 503	E 543	H 11	H 85	H 125	H 165
E 343	E 504	E 544	H 12	H 86	H 126	H 166
E 346	E 505	E 545	H 13	H 87	H 127	H 167
E 347	E 506	E 546	H 14	H 88	H 128	H 168
E 350	E 507	E 547	H 15	H 89	H 129	H 169
E 351	E 508	E 548	H 16	H 90	H 130	H 170
E 352	E 509	E 549	H 17	H 91	H 131	H 171
E 353	E 510	E 550	H 18	H 92	H 132	H 172
E 354	E 511	E 551	H 19	H 93	H 133	H 173
E 355	E 512	E 552	H 20	H 94	H 134	H 174
E 356	E 513	E 553	H 21	H 95	H 135	H 175
E 357	E 514	E 554	H 22	H 96	H 136	H 176
E 358	E 515	E 555	H 23	H 97	H 137	H 177
E 359	E 516	E 556	H 24	H 98	H 138	H 178
E 360	E 517	E 557	H 25	H 99	H 139	H 179
E 361	E 518	E 563	H 26	H 100	H 140	H 180
E 362	E 519	E 573	H 27	H 101	H 141	H 181
E 363	E 520	E 627	H 28	H 102	H 142	H 182
E 364	E 521	E 628	H 29	H 103	H 143	H 188
E 365	E 522	E 631	H 32	H 104	H 144	H 189
E 366	E 523	E 632	H 34	H 105	H 145	H 190
E 367	E 524	E 635	H 35	H 106	H 146	H 191
E 368	E 525	E 648	H 36	H 107	H 147	H 192
E 369	E 526	E 649	H 37	H 108	H 148	H 193
E 370	E 527	E 650	H 59	H 109	H 149	H 194
E 371	E 528	E 660	H 60	H 110	H 150	H 195
E 372	E 529	E 666	H 61	H 111	H 151	H 196
E 388	E 530	E 667	H 66	H 112	H 152	H 197
E 389	E 531	E 668	H 67	H 113	H 153	H 198
E 390	E 532	E 669	H 74	H 114	H 154	H 199
E 391	E 533	E 671	H 75	H 115	H 155	H 200
E 392	E 534	E 683	H 76	H 116	H 156	H 201
E 393	E 535	E 687	H 77	H 117	H 157	H 202
E 450	E 536	H 4	H 78	H 118	H 158	H 203
E 451	E 537	H 5	H 79	H 119	H 159	H 206
E 498	E 538	H 6	H 80	H 120	H 160	H 207
E 499	E 539	H 7	H 81	H 121	H 161	H 208
E 500	E 540	H 8	H 82	H 122	H 162	H 209
E 501	E 541	H 9	H 83	H 123	H 163	H 210

H 211	H 245	H 365	H 396	H 450	H 535	H 566
H 212	H 246	H 366	H 397	H 490	H 536	H 567
H 213	H 247	H 367	H 398	H 491	H 537	H 568
H 214	H 248	H 368	H 399	H 492	H 538	H 569
H 215	H 249	H 369	H 400	H 493	H 539	H 571
H 216	H 250	H 370	H 406	H 494	H 540	H 572
H 217	H 251	H 371	H 409	H 495	H 541	H 573
H 218	H 252	H 372	H 410	H 496	H 542	H 574
H 219	H 253	H 373	H 411	H 497	H 543	H 579
H 220	H 254	H 374	H 412	H 498	H 544	H 580
H 221	H 255	H 375	H 413	H 499	H 545	H 586
H 222	H 256	H 376	H 418	H 500	H 546	H 601
H 223	H 257	H 377	H 430	H 501	H 547	H 602
H 224	H 258	H 378	H 431	H 502	H 548	H 603
H 227	H 259	H 379	H 432	H 504	H 549	H 607
H 228	H 260	H 380	H 433	H 505	H 550	H 619
H 229	H 261	H 381	H 434	H 506	H 551	H 627
H 230	H 262	H 382	H 435	H 521	H 552	H 630
H 231	H 263	H 383	H 436	H 522	H 553	H 631
H 232	H 350	H 384	H 437	H 523	H 554	H 632
H 233	H 351	H 385	H 438	H 524	H 555	H 633
H 234	H 353	H 386	H 439	H 525	H 556	H 634
H 235	H 354	H 387	H 440	H 526	H 557	H 635
H 236	H 355	H 388	H 441	H 527	H 558	H 636
H 237	H 358	H 389	H 442	H 528	H 559	H 637
H 238	H 359	H 390	H 443	H 529	H 560	H 638
H 239	H 360	H 391	H 444	H 530	H 561	H 640
H 240	H 361	H 392	H 445	H 531	H 562	
H 241	H 362	H 393	H 446	H 532	H 563	
H 242	H 363	H 394	H 447	H 533	H 564	
H 243	H 364	H 395	H 449	H 534	H 565	

Commune de Roffiac:

ZL 10 | ZL 14 |

Commune de Coltines

ZO 18 | ZO 23 | ZO 24 | ZP 14

Commune de Talizat

ZF 185



Annexe n° 2.

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016- 214

fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive N°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, pour ses parties législatives et réglementaires
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 "ZPS Planèze de St Flour" et ses annexes déterminant la liste des espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté ministériel DEVL1518272A du 01 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "ZSC Zones humides Planèze de St Flour" et ses annexes
- Vu la fiche de synthèse de proposition de site d'importance communautaire "Affluents rive droite de la Truyère amont" signée le 13/04/2015 par les préfets du Cantal et de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la planèze de Saint-Flour, et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-103-DDT du 9 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat dans sa séance du 12 novembre 2015 ;
- Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat du 2 juin au 2 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune d'Andelat ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune d'Andelat. Ce périmètre définitif, proposé le 12 novembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2015, figure dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

2.1. - Espèces protégées et espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000

§ Natura 2000 :

L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences doit porter sur les espèces et milieux qui ont amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000, ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser le projet que s'il répond aux exigences suivantes : absence d'autres solutions ; motivation par des raisons impératives d'intérêt public ; proposition de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 ; information ou accord préalable de la Commission européenne.

§ espèces protégées

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur la commune concernée et raisonner les opérations en fonction des espèces dont la présence aura été constatée, complémentairement à l'étude initiale d'aménagement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites, sauf dérogation, prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

2.2. – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les « trames vertes et bleues » sont définies par les articles L371-1 et suivant du code de l'environnement.

L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique Auvergne.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, les haies et bosquets devront autant que possible, être maintenus en lieu et place, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites qui permettent la continuité des déplacements de la petite faune et de l'avifaune.

Le remaniement éventuel du maillage bocager existant devra être analysé, à partir d'une caractérisation de la faune et de la flore liées à ce maillage, du patrimoine qu'elle représente en elle-même et d'une mise en évidence des modifications fonctionnelles qu'induit ce remodelage du réseau de haies et bosquets et de ses impacts.

Lorsqu'elles participent au maintien de corridors biologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères pendant leurs activités de chasse, les haies devront être préservées.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore seront également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux.

Au cœur de ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier, la trame verte et bleue est l'outil d'aménagement du territoire qui permet de préserver la biodiversité des territoires en assurant la continuité des espaces naturels.

Les éléments définis comme tels dans le document annexé (carte n°2) au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Toutefois, des ouvertures localisées (largeur maximale 5 m – 1 passage maximum pour 100 m de haies) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux. De la même manière

l'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagée avec compensation équivalente en linéaire.

Ces deux cas de figure ne pourront être mises en œuvre qu'en absence d'atteintes significatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaires et aux espèces protégées.

La période durant laquelle les travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1^{er} mars au 31 juillet.

2.3. – Hydraulique:

Zones humides :

Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R211-108 du code de l'environnement.

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe (carte n°2) au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Cours d'eau : L'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe (carte N°2) au présent arrêté sera maintenue.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) sont proscrits.

Dans un souci de préservation de l'habitat de l'Écrevisse à pattes blanches, des mesures visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être mises en œuvre si nécessaire :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les matériels agricoles.
- rétention des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux connexes.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
- les habitats d'espèces d'intérêt communautaires et les espèces protégées.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

Zones inondables : Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1^{er} juin 2005 s'applique à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire (carte n°1). En particulier les remblais et les clôtures pleines en zone PPR i sont interdits.

Les zones identifiées dans le PPR i ayant une fonction d'expansion de crue doivent être préservées en l'état.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans chacune des mairies précitées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, MM et Mesdames les Maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 09 MARS 2016
Le Préfet



Richard VIGNON

Cadrage réglementaire de l'opération d'aménagement foncier et recommandations pour la prise en compte de l'environnement

1- Évaluation environnementale

Le projet d'aménagement foncier est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Par conséquent, il fait l'objet d'une évaluation environnementale comme le prévoient les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette démarche consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du projet, en amont du projet. Elle devra rendre compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre. Il conviendra de se reporter notamment au document « Lignes directrices nationales sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE – Octobre 2013)

Le maître d'ouvrage devra préciser comment l'environnement a été intégré au projet d'aménagement foncier et quels sont les impacts prévisibles de son projet de travaux sur les différents composants de l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation. L'état initial de l'étude d'impact ne pourra se limiter à une reprise de l'étude préalable et devra être complété au regard du nouveau contenu réglementaire de l'étude d'impact applicable au premier juin 2012 et visé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) devra être sollicité deux mois au moins avant le début de l'enquête publique, en application de l'article R122-21 du code de l'environnement. L'avis portera sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique, de manière à éclairer le public et à répondre à la nécessité de transparence et de justification des choix.

Un cadrage préalable de l'étude d'impact peut également être sollicité auprès de la DREAL en application de l'article R122-4 du code de l'environnement.

Les mesures proposées en faveur de la préservation de l'environnement devront être proportionnelles aux impacts. La démarche à présenter est la suivante : éviter, réduire, et si besoin et possible compenser.

A titre d'exemple, pour le volet concernant l'eau, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylves le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

L'insuffisance des mesures proposées peut conduire le service police de l'eau à s'opposer à l'opération ou, plus généralement, à refuser l'approbation du projet et des travaux connexes.

2 - Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier étant soumis à étude d'impact, il tombe de fait dans le champ des évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 au titre des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Les travaux afférents sont susceptibles d'affecter de manière significative les sites directement concernés ou situés à proximité, en particulier le site ZSC Planèze de St Flour, ZPS Planèze de St Flour et PSIC Affluents rive droite de la Truyère amont.

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette évaluation pourra être intégrée à l'étude d'impact, conformément à l'article R414-22 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23.

La Communauté de Communes Saint-Flour-Margeride est en charge de l'animation sur les deux sites Natura 2000 de la Planèze et la communauté de commune de Pierrefort-Neuvéglise sur le site des affluents rive droite de la Truyère amont. L'évaluation des incidences devra s'appuyer sur les documents d'objectifs des sites et notamment sur les cartographies d'habitats.

La cartographie des habitats Natura 2000 est programmée pour 2016 sur l'ensemble du site affluents rive droite de la Truyère amont. Une mise à jour est prévue pour 2016 également sur l'ensemble du site ZSC Zones humides de Saint-Flour.

3- Compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

A l'instar des projets relevant directement des procédures instaurées par la loi sur l'eau, le projet devra être compatible avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE qui intéressent en particulier cette procédure d'aménagement foncier et pour lesquelles la compatibilité devra être soigneusement établie dans le mémoire joint à l'avant-projet

La conservation des zones humides est indispensable en raison d'une part de leur forte valeur patrimoniale naturelle et d'autre part, pour le rôle de rétention d'eau qu'elles jouent, limitant ainsi le risque d'inondations, sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

3 - Prise en compte des monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection

Les principes de protection sont fixés par le code du patrimoine.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DRAC et ABF)

Dans le cas de l'aménagement foncier des Terres de Chaux, le périmètre de protection de deux monuments inscrits recouvre une partie du périmètre d'aménagement foncier. Il conviendra donc de vérifier où se situent les travaux connexes prévus, en référence notamment au régime de déclaration préalable pour les exhaussements et affouillements visé par le code de l'urbanisme, en vue de solliciter l'avis préalable des services déconcentrés du ministère de la culture pour cette partie du projet.

4- Recommandations relatives aux espèces invasives dans le cadre des travaux

La prise en compte des espèces invasives (Balsamine géante, Renouée du Japon, etc.) est primordiale afin d'éviter toute extension de ces populations, suite aux remaniements de terre végétale.

Rappelons qu'au-delà des nuisances diverses que peuvent induire ces espèces par leur développement, c'est aussi une question de coût qui est en jeu dès lors qu'il s'agit, pour la collectivité comme pour les particuliers, d'engager des mesures de lutte contre ces espèces dont la dissémination n'aura pas été prévenue avec attention.

Les espèces végétales invasives susceptibles d'être présentes sur le territoire communal ne relèvent pas d'un cadre réglementaire. Toutefois, les travaux liés à l'aménagement foncier offrent de grandes potentialités de développement de ces espèces. Par conséquent, afin d'éviter une prolifération de ces espèces, un traitement des parcelles concernées mérite d'être envisagé préalablement au début des travaux.

Un suivi des peuplements s'impose par suite logique pendant et après les travaux, de manière à surveiller l'expansion ou l'apparition des espèces invasives et de mettre en place régulièrement des mesures de gestion et d'entretien adéquates.

Le traitement des parcelles consiste à :

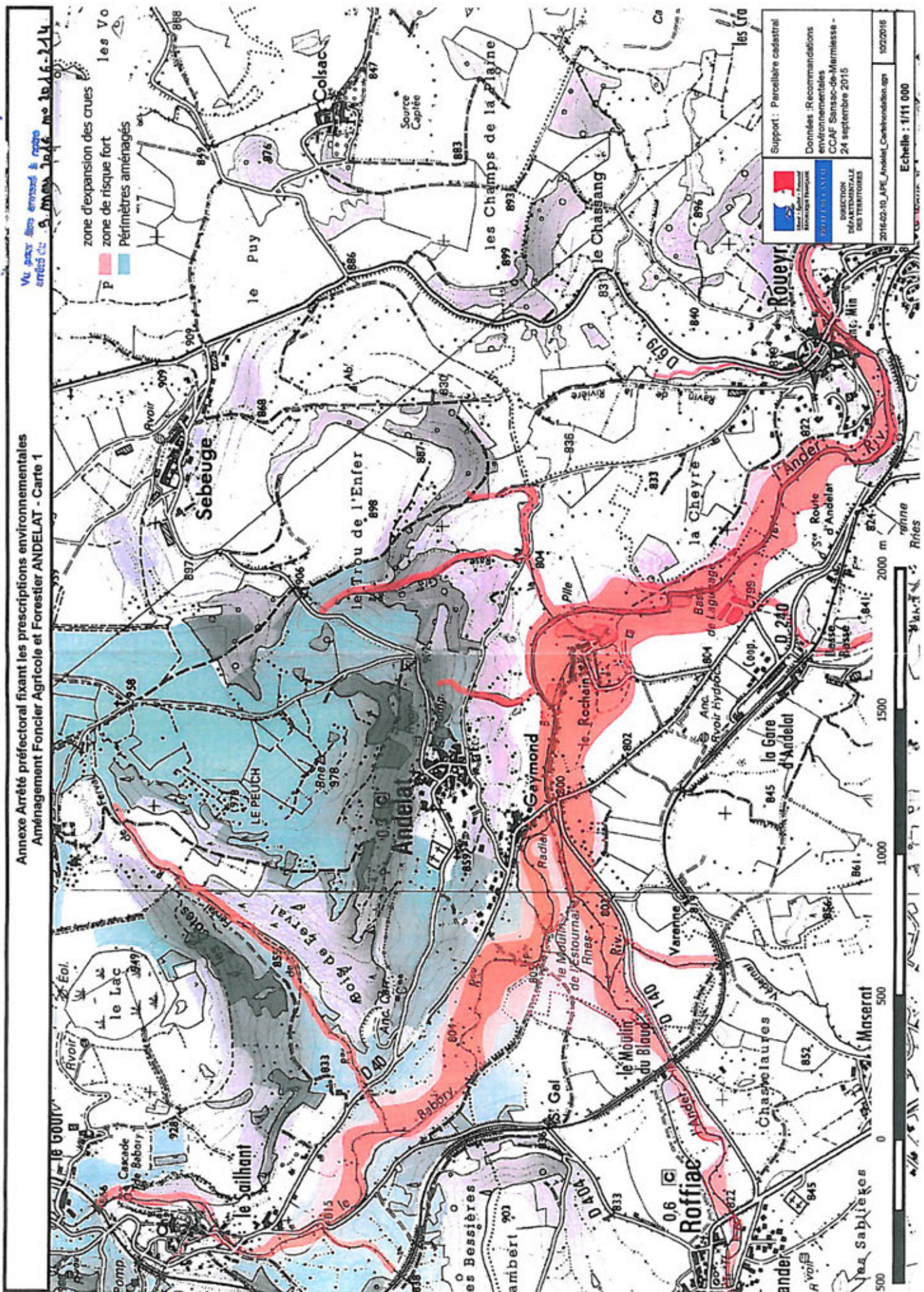
- Baliser les parcelles abritant une espèce végétale invasive avant le démarrage des travaux,
- Sensibiliser le personnel du chantier,
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée initiale sur le chantier et lors de tout va-et-vient avec d'autres zones de chantier extérieures à l'aménagement foncier ;
- Assurer des précautions lors du décapage de la terre avec stockage bien individualisé et marqué de façon à éviter tout remaniement et réemploi de la terre ainsi que tout déplacement ou dissémination passifs par les engins,
- Déposer ces terres excavées dans un site autorisé (installation de stockage de déchet inerte) apte à assurer leur enfouissement très profond (> 10 m).

Annexe Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales
Aménagement Foncier Agricole et Forestier ANDELAT - Carte 1

Vu par les services
aménagement foncier

- zone d'expansion des crues
- zone de risque fort
- P
- Périmètres aménagés

les Vo



Support : Parcellaire cadastral

Données : Recommandations environnementales CCAF Sasnac-de-Marmiesse - 24 septembre 2015

Direction DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

2016-02-10_APE_Anadelat_CarteAménagement_agr

Echelle : 1/11 000

**Annexe Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions
environnementales
AFAF ANDELAT
Carte 2**

Légende

- Ecoulements à expertiser
- Cours d'eau
- Haies, murets, talus prioritaires
- Bosquets- Murets prioritaires
- Zones humides
- Périmètre aménagé
- Limites communales
- Parcelle

Voies classées par arrêté préfectoral n° 9 mai 2016, art. 10 et 11, art. 12 et 13.

Support : Parcelle cadastrale

Données Recommandations
environnementales
CDAF Andelat - 12 novembre
2015

Direction
Départementale
des Territoires

Andelat_AFAF_APE_Carte2.gps 03/03/2016

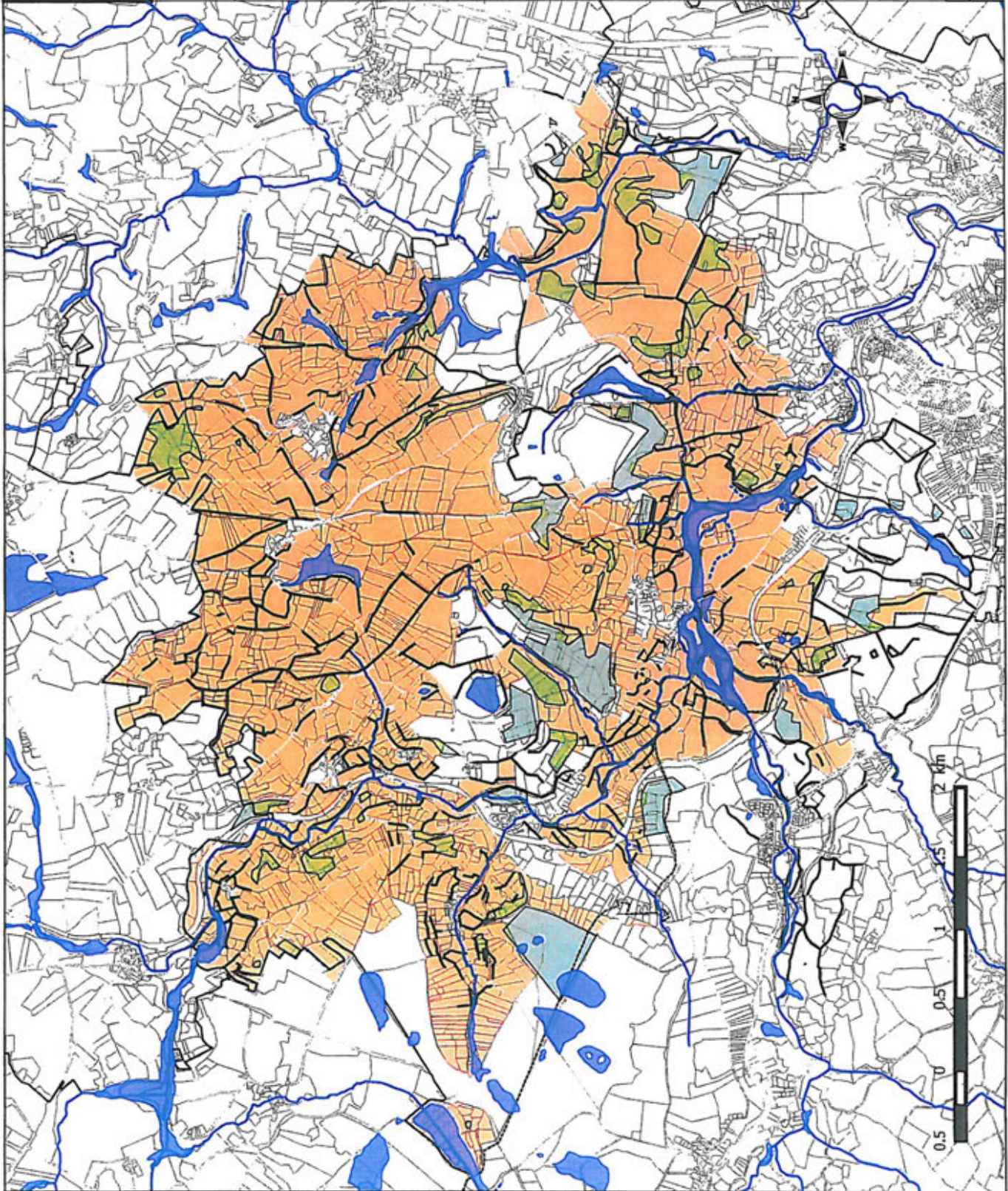
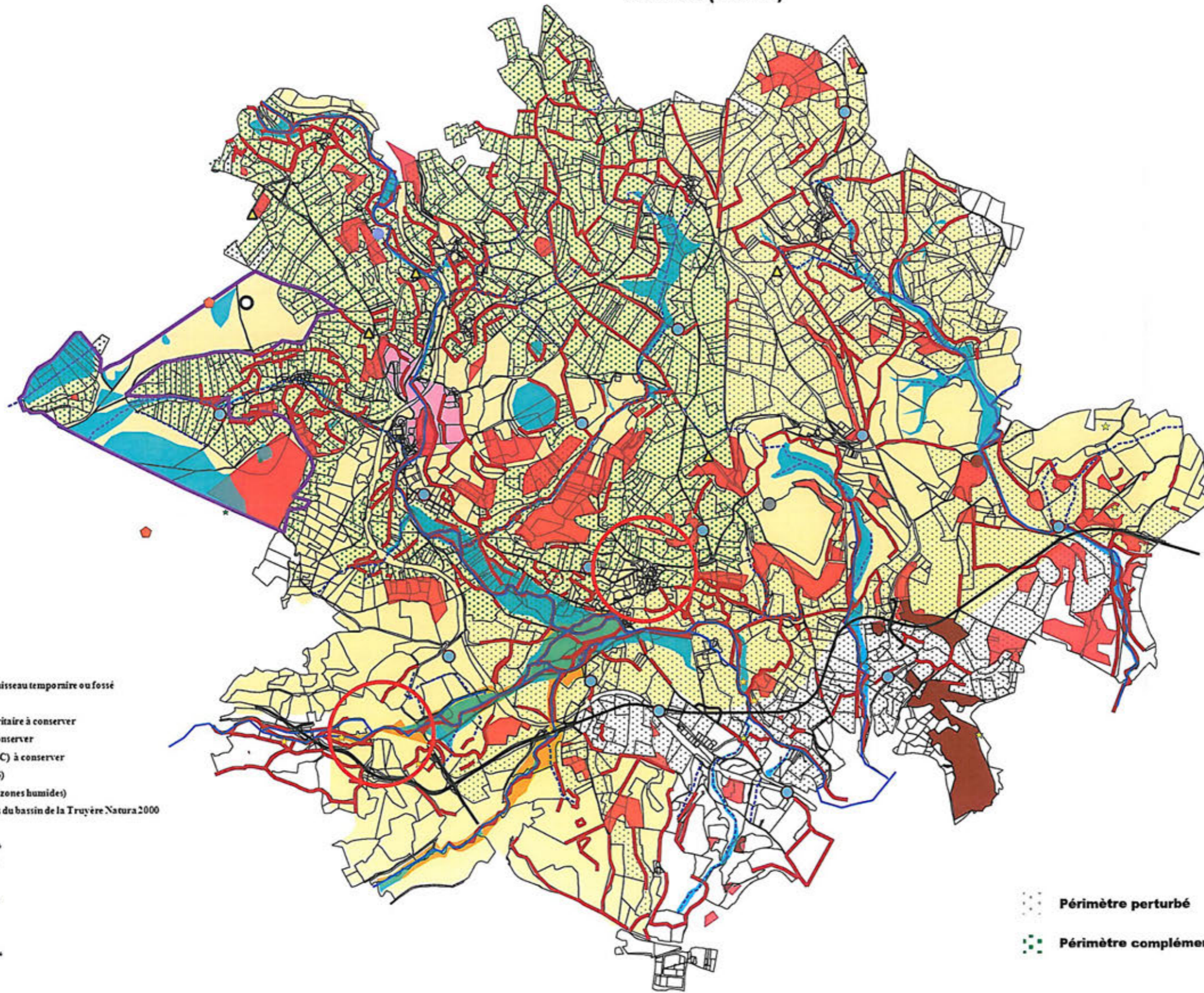


Schéma directeur de l'environnement sur fond parcellaire établissant une synthèse des éléments à conserver

Étude Préalable d' Aménagement Foncier Agricole et Forestier Andelat (Cantal)

annexe m - 01



Légendes :

- Tracé de la déviation
- Ruisseau permanent, ruisseau temporaire ou fossé
- ZONES HUMIDES
- Haie, muret, talus prioritaire à conserver
- Bosquet prioritaire à conserver
- Espace boisé classé (EBC) à conserver
- Zone Natura 2000 (ZPS)
- Zone Natura 2000 (ZSC, zones humides)
- Site Rivière à écrevisses du bassin de la Truyère Natura 2000
- Pie-grièche gris*
- Pie-grièche écorcheur*
- Pie-grièche rousse***
- Aigle botté**
- Marouette ponctuée**
- Nid de Milan connu**
- Triton crêté**
- Fluteau nageant 2012**
- ★ Gagée des champs
- ★ Gagée jaune
- Site classé
- Site inscrit château Saillant-Cascade de Babory

- PÉRIMÈTRE PERTURBÉ
- PÉRIMÈTRE COMPLÉMENTAIRE

* Géomatrise et environnement 2012. ** Données LPO *** Données Aler Eco 2009



DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-18-004

ArreteMedaillesHonneurAgricole_2016-529 du_05_18

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du
14/07/2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

A R R E T E N° 2016 - 529
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D' HONNEUR AGRICOLE
A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CELLARIER Florence née BERINQUE

Responsable service sinistre construction, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 59 Bd Louis Dauzier à AURILLAC

- Madame CERTAIN Karine née PERRET

Souscripteur assurances, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 5 Chemin de Parrot à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur CHANSON Jean-François

Ouvrier qualifié en fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Fortunies à DIENNE

- **Madame FARGES Valérie née LHOURS**
Assistante sociale, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 4 rue le Chassang à SAINT FLOUR
- **Madame FERNANDES Marie-Noëlle**
Employée MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de Aurillac).
demeurant 3 rue des Camisières à AURILLAC
- **Monsieur LABBE Stéphane**
Magasinier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 9 rue du Lioran à YTRAC
- **Madame VIGIER Isabelle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant La Martinelle à BOISSET

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame CANTAREL Monique née CASTANIER**
Comptable, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Le Fau à LADINHAC
- **Monsieur FORESTIER Laurent**
Conseiller gestion de patrimoine, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 9 place du Square à AURILLAC
- **Monsieur GUALANDI Gilbert**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 9 Cambian à YTRAC
- **Monsieur ISSERTES Patrick**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 rue Albert Roussel à AURILLAC
- **Madame LAFON Simone**
Responsable fiscal, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Les Places à SAINT MAMET
- **Monsieur MAILLOT Marc**
Comptable conseil, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Pignou à ALBEPierre BREDONS
- **Monsieur ROCHE Didier**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant La Trémolière à VABRES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BOUCHARD Nadine née GYRE**
Assistante clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Mercadier à JUSSAC

- **Madame BREUIL Jacqueline née MOMBOISSE**
Technicienne bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 24 rue de la Ferraudie à AURILLAC

- **Monsieur BROYE Jean-Marie**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 5 rue des Chênes à AURILLAC

- **Monsieur CANTUEL Jacques**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 avenue Gambetta à AURILLAC

- **Madame CAUMON Martine née COUDERT**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 29 promenade de la Commanderie à SAINT-SIMON

- **Madame CHABRUT GASC Solange née CHABRUT**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 62 rue Frédéric Garcia Lorca à AURILLAC

- **Madame COMBE Christiane née MALPUECH**
Secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant Vigouroux à SAINT MAMET

- **Madame DELBERT Christine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 20 rue Guy de Veyre à AURILLAC

- **Monsieur DELMARTY Didier**
Contrôleur de gestion, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 2 Cité du Cayla à ARPAJON SUR CERE

- **Madame DUNION Marie-Lise née COMBES**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 13 rue des Theils à SAINT CERNIN

- **Monsieur FOUCHER Philippe**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 3 bis rue de Fonfrède à PIERREFORT

- **Madame GRATIO Christiane née MAS**
Employée de bureau, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 16 rue des violettes à REILHAC

- **Madame JOULIA Corinne née SANDRONE**
Employée de bureau, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 14 Cité Belle Etoile à ARPAJON SUR CERE

- **Madame LABROUSSE Michèle**
Attachée de direction, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 17 rue des Iris à VIC SUR CERE

- **Madame LEYBROS Dominique née MAS**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 13 rue des Chataigniers à LE ROUGET

- **Monsieur MARTIN René**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 avenue du Limousin à MAURIAC

- **Madame PUECH Marie-Paule**
Gestionnaire successions, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 route des Cances à LAFEUILLADE EN VEZIE

- **Madame REBEYROLE Odile née CANAL**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 impasse Pablo Picasso à AURILLAC

- **Monsieur SAINT-ANTOINE Gildas**
Commercial, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Soubizergues à SAINT-GEORGES

- **Madame SOUQ Marie-Joëlle née COUDON**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant La Boissonade à SAINT PAUL DES LANDES

- **Madame TUESTA Jacqueline née FLOTTE**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 4 impasse du Ventarel à AURILLAC

- **Madame VIDALENC Mireille née VIDALENC**
Comptable, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Résidence Henri Tricot à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALRIC Yvette née CANAL**
Employé assurances, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 16 rue des Pins à YTRAC

- **Madame ANDRIEU Joëlle née CLUSE**
Employée de bureau, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant Encanjac à NAUCELLES

- **Monsieur BARRANDON Michel**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Terrefaite à TIVIERS

- **Monsieur BOUDIAS René**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Sarran à CHAMPS SUR TARENTEINE

- **Madame CHANCEL Marie-Paule née JONCOUX**
Conseillère en protection sociale, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 11 rue des Chênes à SAINT PAUL DES LANDES

- **Monsieur COUDERC Christian**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 1 rue des Lys à AURILLAC

- **Madame DARGES Monique née CANTOURNET**
Directrice d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 18 cité du Mamou à ARPAJON SUR CERE

- **Madame MARGOT Françoise**
Employée de bureau, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 11 impasse de Baradel à AURILLAC

- **Monsieur LAPOUGES Jean-Marie**
Attaché de direction, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND .
demeurant 615 route de Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur LE PORS Christian**
Directeur d'usine, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 66 rue de Marmiesse à AURILLAC

- **Madame MOISSINAC Marie-Chantal née CONRIE**
Technicienne d'assurance, GROUPAMA D'OC, AURILLAC.
demeurant 4 impasse des Griottes à YTRAC

- **Monsieur SOUBEYRE Gérard**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 5 impasse Louis Dauzier à AURILLAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 18 mai 2016
Le Préfet

signé

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-19-002

Arrêté n° 2016-412 DDT du 19 mai 2016 instituant une
réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune
d'Anglards de Saint-Flour

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-412 DDT du 19 mai 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-282 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 145 hectares situés sur le territoire de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-282 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 19 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

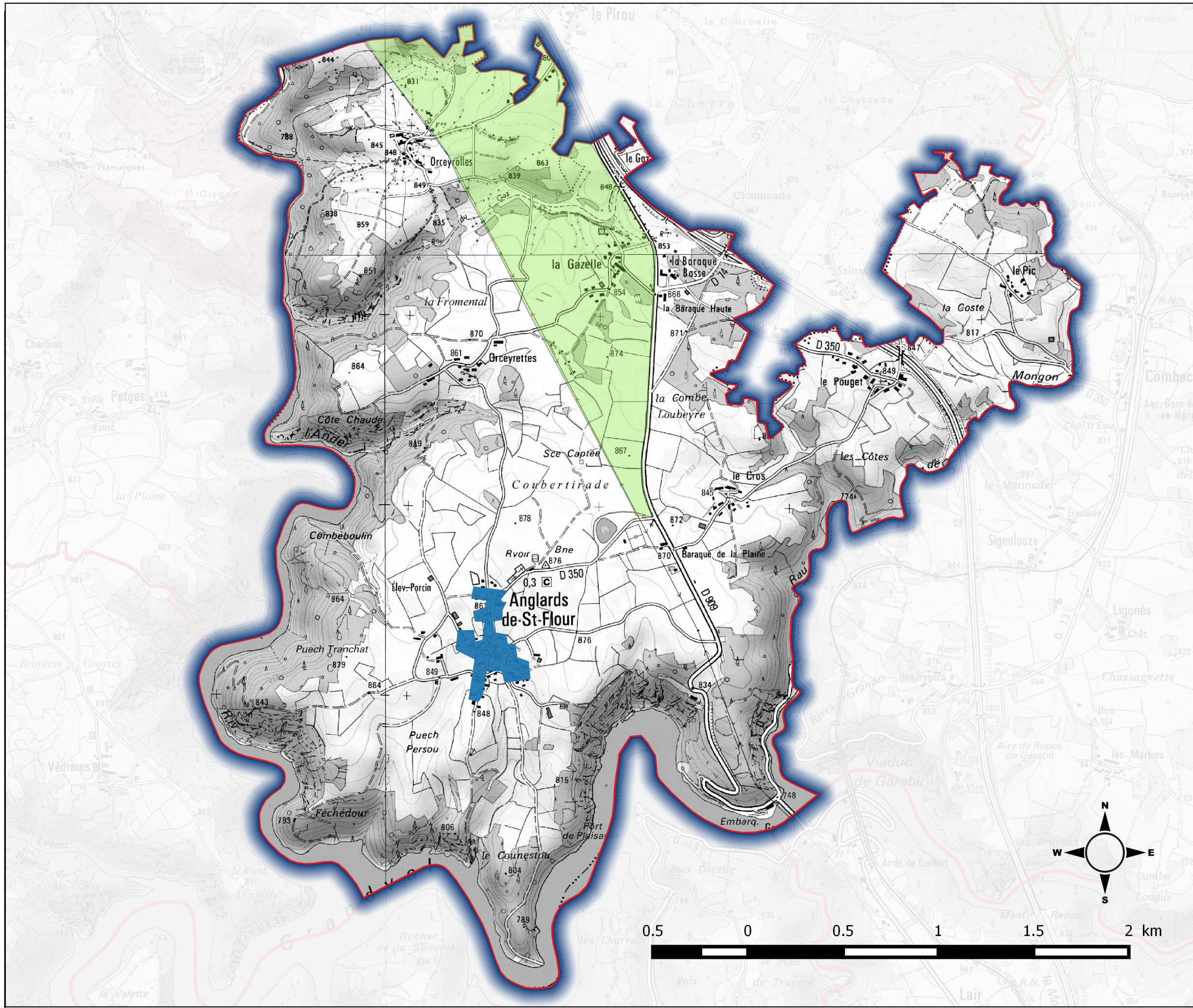
Signé


Philippe HOBE

**Annexe à l'arrêté n°
2016-412 DDT instituant
une réserve de chasse et
de faune sauvage sur la
commune d'Anglards de
Saint-Flour**

Légende

- Zones Urbaines Exclues
- Limite commune
- Réserve de chasse



 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
PRÉFET DU CANTAL	Données : DDT 15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	

XCarte.qgs 19/05/2016

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-18-003

Arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** les désignations des conseils régionaux d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et des comités syndicaux des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils régionaux suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les modifications issues des nouvelles délimitations des régions effectives au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginiaç
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 18 mai 2016

Signé

Le préfet,

Bertrand GAUME

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-003

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0635

GAEC GASQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC GASQUET
Monédières
15150 SAINT-SANTIN CANTALES

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0635

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC GASQUET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **49,17** ha située sur la commune de **Saint-Santin Cantalès** ,
 - une surface de **15,75** ha située sur la commune de **Saint-Saturnin**,
 - une surface de **44,55** ha située sur la commune de **Saint-Saury**,
 - une surface de **20,5** ha située sur la commune de **Cros de Montvert**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 11/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-004

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0005

Serge CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Serge CASTANIER
Palhes Bas
15220 ROANNES SAINT-MARY

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0005

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Serge CASTANIER** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **9,5** ha située sur la commune de **Roannes Saint-Mary**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 21/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-005

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0009

GAEC FOURNIER DE LA RENORDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC FOURNIER DE LA RENORDIE
La renordie
15190 MARCENAT

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0009

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC FOURNIER DE LA RENORDIE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **19,46** ha située sur la commune de **Marcenat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 13/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-006

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0010

GAEC BARRAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC BARRAL
Astriac
15120 LABESSERETTE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0010

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC BARRAL** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **8,95** ha située sur la commune de **Leucamp**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 14/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-007

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0011

Sophie ANTIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Sophie ANTIGNAC
Le cher soubro
15380 LE FALGOUX

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0011

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Sophie ANTIGNAC** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **11,87** ha située sur la commune de **Saint-Vincent de Salers**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 14/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-008

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0012

Florian BOUSSUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Florian BOUSSUGE
Polignac
15260 LAVASTRIE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0012

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Florian BOUSSUGE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **10,76** ha située sur la commune de **Seriers**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 14/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-009

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0013

GAEC DE L'EMERAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DE L'EMERAUDE
Bramarie
15120 SANSAC VEINAZES

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0013

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE L'EMERAUDE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **66** ha située sur la commune de **Sansac-Veinazes**,
 - une surface de **30** ha située sur la commune de **Marcolès**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 14/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-010

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0014

Benoît NAIRABEZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Benoit NAIRABEZE
Loubizargues
15300 VALUEJOLS

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0014

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Benoit NAIRABEZE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **24,33** ha située sur la commune de **Laveissenet**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 15/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-011

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0016

GAEC DE L'HEMERAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Aurillac, le 20 mai 2016

M. le Gérant
GAEC DE L'HEMERAL
L'hémeral
15600 SAINT-ETIENNE DE MAURS

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0016

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE L'HEMERAL** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **10,11** ha située sur la commune de **Saint-Etienne de Maurs**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 18/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-012

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0017

André MURATET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur André MURATET
Pourcissou
15600 SAINT-ETIENNE DE MAURS

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0017

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **André MURATET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **5,13** ha située sur la commune de **Saint-Etienne de Maurs**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 18/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-013

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0018

GAEC DE MANDILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DE MANDILLAT
Le bourg
15100 TANAVELLE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0018

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE MANDILLAT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **4,23** ha située sur la commune de **Tanavelle**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 19/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-014

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0019

Emmanuel JOUVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Emmanuel JOUVE
Montbrun
15260 LAVASTRIE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0019

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Emmanuel JOUVE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **21,93** ha située sur la commune de **Chaudes-Aigues**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 21/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-015

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0020

GAEC DE LA FONT NEGRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DE LA FONT NEGRE
Lasserre
15230 NARNHAC

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0020

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE LA FONT NEGRE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **2,24** ha située sur la commune de **Pierrefort**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 21/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-016

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0021

Frédéric RAYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Frédéric RAYNAUD
43, rue de 08 mai 1945
15100 SAINT-FLOUR

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0021

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Frédéric RAYNAUD** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **9,96** ha située sur la commune de **Chalinargues**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 21/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-017

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0022

Anne-Marie RODIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Madame A. Marie RODIER
Chabassaire
15170 PEYRUSSE**

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0022

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **A. Marie RODIER** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **75,05** ha située sur la commune de **Peyrusse**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 21/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-009

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0330 -
JALABERT Edith



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Edith JALABERT
Le Bourg
15300 VALUEJOLS

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0330

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Edith JALABERT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **30,48** ha située sur la commune de **Valuéjols**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 25/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-008

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0622 -
VERDIER Jean François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur J-François VERDIER
Le bourg
15800 RAULHAC

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0622

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **J-François VERDIER** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **64,16** ha située sur la commune de **Landeyrat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 25/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-001

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0015 -
BRUN Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Thierry BRUN
Calau
15700 PLEAUX

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0015

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Thierry BRUN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **11,07** ha située sur la commune de **Pleaux**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 27/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-006

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0024 -
GAEC DU QUART D'HEURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DU QUART D'HEURE
Gales
15340 MOURJOU

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0024

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DU QUART D'HEURE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **29,51** ha située sur la commune de **Cassaniouze**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 22/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-005

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0025 -
GAEC ESTORGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. Je Gérant
GAEC ESTORGUES
Lavergne
15240 SAUVAT

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0025

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC ESTORGUES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **87 ha** ha située sur la commune de **Sauvat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 25/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-004

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0027 -
GAEC TUFFERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC TUFFERY
Latga
15100 TANAVELLE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0027

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC TUFFERY** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **10,01 ha** ha située sur la commune de **Tanavelle**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 26/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-003

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0028
-SALVARY Annick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Annick SALVARY
Cheyssac
15350 SAINT-PIERRE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0028

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Annick SALVARY** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **54,89** ha située sur la commune de **Saint-Pierre**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 28/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-002

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0029 -
GAEC VORS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant
GAEC VORS
Les jarrioux
15300 VALUEJOLS**

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0029

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC VORS** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **2,64** ha située sur la commune de **Valuejols**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 29/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-27-007

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0044 -
GAEC IRLANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 27 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M .le Gérant
GAEC IRLANDE
Lasdoulours
15800 JOU SOUS MONJOU

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0044

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC IRLANDE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **55,5** ha située sur la commune de **Raulhac**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 07/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-20-001

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0631 -
GAEC DE ROCHEROUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 20 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DE ROCHEROUSSE
Le bourg
15170 JOURSAC

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0631

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE ROCHEROUSSE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **19,85** ha située sur la commune de **Neussargues**,
 - une surface de **89,87** ha située sur la commune de **Joursac**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 13/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-26-001

AP n°2016-0547 du 26 mai 2016 portant convocation des
électeurs du canton de Saint-Flour² pour procéder à
l'élection d'un binôme de conseillers départementaux.

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0547 du 26 mai 2016
portant convocation des électeurs du canton de Saint-Flour-2
pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment son article L.221,

Vu la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 susvisée,

Vu le décret n°2014-149 du 13 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département du Cantal,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 11 mai 2016 annulant les opérations électorales du 22 mars 2015 dans le canton de Saint-Flour-2,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs du canton de Saint-Flour-2, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice des articles L.25, L.27, L30 à L.40, R17 et R18 du code électoral sont convoqués le dimanche 26 juin 2016 pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 03 juillet 2016.

Article 2 : Le scrutin est ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections départementales générales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et les Maires des communes du canton de Saint-Flour-2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché dans chaque commune du canton.

Le Préfet,

Signé : Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-19-001

ARRETE n° 2016- 0522 du 19 Mai 2016
portant modification des compétences de la communauté
de communes du Pays de Maurs



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 0522 du 19 Mai 2016
portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Maurs

LE PRÉFET DU CANTAL,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1665 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2008-746 du 05 mai 2008, n°2008-1263 du 18 juillet 2008, n°2010-237 du 12 février 2010, n°2012-1154 du 03 août 2012, n°2012-1680 du 13 décembre 2012 rectifié, n°2013-284 du 28 février 2013 et n°2016-37 du 12 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs,
- VU les extraits de délibération n°03/16.02.2016 et 04/16.02.2016 de la séance du 08 février 2016 reçus en préfecture le 03 mars 2016, par lesquels le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs décide de prendre la compétence en matière de contribution annuelle au financement du SDIS pour le compte des communes membres d'une part, et d'assurer la gestion de l'école de musique située à Maurs, d'autre part, et de modifier les statuts en conséquence, notifiée aux communes membres le 08 mars 2016,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires :
- Boisset, délibération du 26 mars 2016 reçue le 05 avril 2016,
 - Leynhac, délibération du 31 mars 2016 reçue le 04 avril 2016,
 - Maurs, délibération du 08 avril 2016 reçue le 21 avril 2016,
 - Montmurat, délibération du 02 avril 2016 reçue le 19 avril 2016,
 - Mourjou, délibération du 22 mars 2016 reçue le 07 avril 2016,
 - Quezac, délibération du 26 février 2016 reçue le 06 avril 2016,
 - Rouziers, délibération du 04 mars 2016 reçue le 24 mars 2016,
 - Saint-Antoine, délibération du 18 mars 2016 reçue le 30 mars 2016,
 - Saint-Constant Fournoulès, délibération du 29 février 2016 reçue le 11 mars 2016,
 - Saint-Etienne de Maurs, délibération du 11 février 2016 reçue le 14 mars 2016,
 - Saint-Julien de Toursac, délibération du 01 avril 2016 reçue le 02 mai 2016,
 - Saint-Santin de Maurs, délibération du 07 avril 2016 reçue le 21 avril 2016,
 - Le Trioulou, délibération du 21 mars 2016 reçue le 30 mars 2016.

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Mourjou défavorable à la prise de compétence en matière de « gestion de l'école de musique » est sans incidence sur les conditions de majorité,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs, relatif à l'objet et aux compétences de cet établissement public, est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe 6-3 – Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire est complété par

« la gestion de l'école de musique »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, est ajoutée l'action suivante :

« 8-5 – Contribution annuelle au financement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-18-002

ARRÊTÉ N° 2016-0513

portant autorisation d'organiser une démonstration de
voitures sportives,
anciennes ou de prestige dénommée
«2e Montée Historique du Pont Blanchard»
le dimanche 29 mai 2016 à Pleaux.



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016-0513
portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives,
anciennes ou de prestige dénommée
«2^e Montée Historique du Pont Blanchard»
le dimanche 29 mai 2016 à Pleaux.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45, A331-17 à A 331-21 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux montées et courses de côte édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par l'association Pleaux Arc et Loisir, représentée par Mme Monique VIOSSANGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le dimanche 29 mai 2016,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 février 2016 (partie annexe),

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de MMA IARD Assurances, contrat n° 125 631 493,

VU l'avis favorable de M. le Maire de PLEAUX et des différentes autorités et services consultés,

VU l'arrêté de M. le Maire de PLEAUX en date du 16 février 2016 (partie annexe),

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 23 mars 2016,

CONSIDERANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

La manifestation sportive dénommée «2e montée historique du Pont Blanchard » organisée par l'association « Pleaux Arc et Loisir» représentée par Mme Monique VIOSSANGE, est autorisée à se dérouler route du Pont Blanchard à Pleaux le dimanche 29 mai 2016 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Environ 80 voitures sont attendues sur un parcours de 1,5 km à parcourir 7 fois, soit 10,5 km empruntant la voie communale n° 6 pour la montée et la RD 6 pour la redescente.

Le public attendu est estimé à environ 500 personnes, l'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment en ce qui concerne l'encadrement, du règlement particulier de l'épreuve fourni à l'appui de la demande, et des prescriptions de la CDSR du 23 mars 2016.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le parcours de la manifestation se déroulera sur une voie privatisée en conséquence :

➔ Monsieur le Maire de PLEAUX a pris un arrêté pour interdire la circulation des voitures automobiles, des camions et autres véhicules – à l'exception des véhicules d'urgence et de ceux relatifs à l'organisation – le dimanche 29 mai 2016 de 08H00 à 19H00 :

- sur la voie communale n° 6 (de l'intersection avec la RD 6 au lieu-dit Pont Blanchard à l'intersection avec la RD 6 dans le bourg) où le stationnement sera également interdit.

- Cité Soubeyre, de la maison Lassudrie à l'intersection avec la rue du Puy de Rhume (maison VERNAC).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

➔ Monsieur le Président du Conseil Départemental a, afin de sécuriser le retour des concurrents par la RD 6, réglementé la circulation sur cette voie entre les PR 55+000 et 56+400 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 comme suit :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, interdiction de doubler, et exploitation du trafic par convoi géré par les organisateurs de l'épreuve à l'aide de Talkies-Walkies.

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des pilotes se fera exclusivement sur des zones réservées à cet effet. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille ou avec de la rubalise. Des bénévoles ou des membres de l'équipe organisatrice y seront également positionnés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent sur la seule zone qui leur est réservée en surplomb de la route.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (à l'extérieur d'un virage et face à la trajectoire des véhicules), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones et les accès interdits au public le long du parcours seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de la manifestation.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- le docteur Guy JEAN
- une ambulance de la SARL AMBULANCES MALLET avec son équipage composé a minima d'un DEA

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

La zone de poser d'un hélicoptère est prévue sur le stade de foot à proximité.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Le service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier LATREILLE, organisateur technique.

M. Roger DESMOULINS (directeur de course), M. Didier LATREILLE (commissaire sportif) et sept commissaires de course, tous licenciés à la FFSA, devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques, de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Didier LATREILLE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pleaux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Monique VIOSSANGE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 18 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-19-004

ARRETE N° 2016-0521

portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets Étape 3 et 4 - Les quatre routes de
Salers/Salers (CLM le matin)
Le Falgoux/Salers (en ligne l'après-midi) »
le samedi 28 mai 2016

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0521

***portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets Étape 3 et 4 - Les quatre routes de Salers/Salers (CLM le matin)
Le Falgoux/Salers (en ligne l'après-midi) »
le samedi 28 mai 2016***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude VAURS, représentant l'Union Cycliste Aurillacoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 28 mai 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets Étape 3 et 4 - Les quatre routes de Salers/Salers (CLM le matin), Le Falgoux/Salers (en ligne l'après-midi) »

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (partie *annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-0608 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 25 mars 2016 (partie annexe),

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Union cycliste Aurillacoise, représentée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets Étape 3 et 4 - Les quatre routes de Salers/Salers (CLM le matin), Le Falgoux/Salers (en ligne l'après-midi) » suivant les itinéraires ci-annexés sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Quatre-vingts participants sont attendus le matin pour le contre la montre individuel, réservé aux licenciés niveau cadets, qui se déroulera de 10H00 à 12H00 sur un circuit de 6 km 500 empruntant les Quatre routes de Salers, le Foirail, route d'Aurillac, rue de la Martille et la rue des templiers.

Quatre-vingts participants sont attendus l'après-midi pour la course en ligne réservée aux licenciés niveau cadets, qui se déroulera de 14H30 à 17H00 sur un circuit de 61 km 900 traversant les communes du Falgoux, Saint Vincent de Salers, Anglards de Salers, Salers, Saint-Martin Valmeroux et Saint-Bonnet de Salers.

Le public attendu peut être estimé à 300 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ de chaque épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

Pour l'étape 3 « Les 4 routes de Salers - Salers »

- le maire de SALERS, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans le bourg de Salers et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de son autorité.

Pour l'étape 4 « Le Falgoux-Salers »

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- M. le Président du conseil départemental a réglementé, par arrêté susvisé, la circulation au passage des coureurs le samedi 28 mai 2016 de 09H00 à 12H00 sur la RD 680 entre les quatre routes de Salers et Salers et de 14H30 à 17h00 sur l'itinéraire suivant : RD 12 entre le Falgoux et le carrefour avec la RD 678 à Pons – RD 678 et 22 de Pons vers Anglards de Salers et jusqu'à Salers – RD 35 et 37 de Salers à Saint-Martin Valmeroux – RD 922 de Saint Martin Valmeroux au carrefour des RD 922 et 29 à Bellefontaine – RD 29 et 22 de Bellefontaine en direction de Saint Bonnet de Salers et Salers, **comme suit** :

- ▶ priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- ▶ interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs.
- ▶ les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt

systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies »), ils seront équipés de gilets réfléchissants et de matériels de premiers secours. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » en pré-signalisation sur les routes concernées et plus particulièrement à l'approche des carrefours avec les routes départementales.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Un accompagnement motocycliste est prévu (ces motards devront être licenciés FFC).

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Christine JUILLARD-CAUDA
- une ambulance de premiers secours de la Protection Civile du Cantal (Antenne de Mauriac), dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- une équipe de deux secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-19-003

Arrêté N° 2016-0523

Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix
Cycliste de Drugeac, dimanche 12 juin 2016.



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0523
Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
Prix Cycliste de Drugeac, dimanche 12 juin 2016

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 14 avril 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Romain BERTHET, co-président du Vélo Club de Mauriac affilié UFOLEP, en vue d'être autorisé à organiser le Prix Cycliste de Drugeac,

VU l'attestation d'assurance délivrée par l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC) contrat n° 00953023 0 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables du maire de Drugeac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté pris par le Maire de Drugeac en date du 11 mai 2016, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Prix Cycliste de Drugeac, organisée par M. Romain BERTHET, est autorisée à se dérouler le dimanche 12 juin 2016 sur le territoire de la commune de Drugeac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve réservée, aux cinquante licenciés (UFOLEP) à partir de la catégorie junior, se déroulera sur un circuit de 2,500 km pour une distance déterminée par catégorie et pouvant aller jusqu' à 60 km, entre 14H00 et 17H30.

Un public estimé à 150 personnes (entrée gratuite) sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives aux distances de course en fonction des tranches d'âge des participants.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ceux-ci devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 5.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées à l'intérieur et en périphérie du circuit.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Une équipe de 2 secouristes dirigée par 1 Chef d'équipe dotée d'une ambulance de premiers secours (VPSP) assurera la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Drugeac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-24-001

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Réunion du jeudi 16 juin 2016 à 10 h à la préfecture du
Cantal, salle Claude Erignac



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 24 mai 2016

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Affaire suivie par Madame Annick DELESTANG
Tél. : 04.71.46.23.56 - Fax : 04.71.46.23.86
Courriel : annick.delestang@cantal.gouv.fr

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 16 juin 2016 à 10 h à la préfecture du Cantal, salle Claude Erignac

Ordre du Jour : Examen du dossier de demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par la la S.A.S FONTLONG CHAUFFAGE F.L.C sise Centre Commercial La Fontlong à SAINT-FLOUR.

Il s'agit d'une demande d'extension de 183 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé dans la vente de poêles et de cheminées, Centre Commercial La Fontlong, rue Blaise Pascal à SAINT-FLOUR.

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PROSIC

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-14-001

Sap fred cantalou

*déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité
départementale du Cantal le 14 mai 2016 par Monsieur Frédéric Francois GOUNICHE en qualité
d'organisme de services à la personne sous la dénomination « FRED CANTALOU » dont
l'établissement principal est situé LA PIERRE 15140 ST PAUL DE SALERS et enregistré sous le
N° SAP809955487 pour les activités suivantes :*

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Maintenance et vigilance de résidence*
 - *Petits travaux de jardinage*
 - *Travaux de petit bricolage*

Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Cantal
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809955487
N° SIREN 809955487

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 14 mai 2016 par Monsieur Frédéric Francois GOUNICHE en qualité d'organisme de services à la personne sous la dénomination « FRED CANTALOU » dont l'établissement principal est situé LA PIERRE 15140 ST PAUL DE SALERS et enregistré sous le N° SAP809955487 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-17-003

Sap520874454qualiti services

*déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité
départementale du Cantal le 17 mai 2016 par Mademoiselle Marie TIRAVY en qualité de
co-gérante, pour l'organisme QUALITI SERVICES dont l'établissement principal est situé 7,
avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP520874454 pour les
activités suivantes :*

- *Accomp./déplacement enfants +3 ans*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
 - *Livraison de courses à domicile*

- *Aide mobilité et transport de personnes (15)*
 - *Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (15)*
- *Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (15)*
 - *Garde-malade, sauf soins (15)*

Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Cantal
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520874454
N° SIREN 520874454

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 17 mai 2016 par Mademoiselle Marie TIRAVY en qualité de co-gérante, pour l'organisme QUALITI SERVICES dont l'établissement principal est situé 7, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP520874454 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Aide mobilité et transport de personnes (15)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (15)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (15)
- Garde-malade, sauf soins (15)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS